

# SOMMAIRE

SOMMAIRE ..... 1

DIVERS ..... 2

1 - le temps partiel dit "d'accompagnement et de conseil" ..... 2

    11 - Situation administrative et rémunération ..... 2

    12 - Agents affectés dans un DOM ..... 3

    13 - Fonctionnaires originaires d'outre-mer affectés en métropole qui souhaitent bénéficier de ce temps partiel dans leur département d'origine ..... 3

    14 - Conséquences du temps partiel sur les droits à pension ..... 4

2 - TEMPS PARTIEL POUR DONNER DES SOINS A SON CONJOINT, A SON ENFANT A CHARGE OU ASCENDANT ATTEINT D'un HANDICAP OU VICTIME D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE GRAVE, NECESSITANT LA PRESENCE D'UNE TIERCE PERSONNE ..... 6

## DIVERS

### 1 - LE TEMPS PARTIEL DIT "D'ACCOMPAGNEMENT ET DE CONSEIL"

*BRH 1997 RH 2  
du 16.12.97, art. 3  
de la 1<sup>ère</sup> partie*

*Définition* : Les agents en activité qui ne peuvent prétendre à une retraite à jouissance immédiate auront la possibilité de s'éloigner dès 1997, de leur fonction opérationnelle à partir de l'âge de 57 ans en contrepartie d'une mise à la retraite à 60 ans, tout en restant disponibles pour des missions d'accompagnement ou de conseil.

Les agents ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont effectué.

*Application* : Les agents appartenant à un service en reclassement pourront bénéficier du temps partiel "Accompagnement et conseil" en 1997 dès l'âge de 57 ans.

Les agents appartenant à des services qui ne sont pas en situation de reclassement pourront également bénéficier de ce dispositif, sous réserve des nécessités de service. Toutefois, celui-ci sera modulé dans le temps :

- en 1997 seuls les agents de 59 ans pourront y prétendre,
- en 1998 le dispositif concernera les agents âgés de 58 ans et plus,
- en 1999 le dispositif concernera les agents âgés de 57 ans et plus.

*Lettre-circ. du 15.11.2002*

Le bénéfice du TPAC est strictement réservé aux agents concernés par des projets de réorganisation qui prévoient explicitement cette mesure et qui bénéficient d'une labellisation nationale.

*NDS n° 152 du 26.06.97,  
préambule*

En ce qui concerne plus particulièrement le dispositif du temps partiel "Accompagnement et Conseil", l'attention des gestionnaires est attirée sur le fait que celui-ci reste ouvert dès 57 ans à l'ensemble des agents, réunissant les conditions d'octroi, qui exercent leur activité dans un département d'outre-mer. Les agents originaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole bénéficient de ce dispositif suivant les conditions générales.

*FRHD n° 2004.44  
du 29.11.2004  
(extraits)*

Les agents en TPC exercent une activité à 50 % dès leurs 56 ans, sous réserve de faire suivre cette mesure d'un TPAC ou d'un NTPAC, au plus tard à la date anniversaire de leurs 58 ans et demi.

Dans ce cadre et sous réserve des nécessités de service, il peut être envisagé de regrouper son temps de travail (par exemple 6 mois à plein temps au lieu d'une année à mi-temps).

### 11 - SITUATION ADMINISTRATIVE ET REMUNERATION

Dans cette situation les agents sont placés en position de temps partiel à 70 % et perçoivent une rémunération égale à 70 % de la rémunération de base. Ce pourcentage s'applique au traitement indiciaire, à l'indemnité de résidence, au "complément Poste" et au supplément familial de traitement.

[...] Précision du service  
concepteur des règles

[Les cotisations sociales sont précomptées dans les mêmes conditions que les autres agents travaillant à temps partiel (cf. chapitre PD 1, § 51 et 53)].

Les agents dans cette position continuent à bénéficier de leur avancement d'échelon dans les mêmes conditions que les agents exerçant à temps plein.

Les personnes optant pour cette position pourront choisir la zone d'exercice de leur activité. En cas de changement de NOD, la personne concernée est mise à disposition du NOD choisi. Cette possibilité est indissociablement liée à la position d'"Accompagnement et conseil".

## 12 - AGENTS AFFECTES DANS UN DOM

NDS n° 152 du 26.06.97,  
§ 3  
préambule

Les agents affectés dans un département d'outre-mer, qui ne peuvent prétendre à une retraite à jouissance immédiate ont la possibilité de s'éloigner dès 1997, de leur fonction opérationnelle dès l'âge de 57 ans en contrepartie d'une mise à la retraite à 60 ans, tout en restant disponibles pour des missions d'accompagnement ou de conseil.

Les agents originaires affectés en métropole peuvent bénéficier du temps partiel "d'Accompagnement et Conseil" suivant les conditions générales d'octroi, c'est à dire dès 57 ans pour les services en reclassement et dès 59 ans en 1997 pour les autres services.

Les agents ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont effectué.

Ce dispositif s'applique aux agents fonctionnaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels sous convention commune dans les conditions définies dans l'instruction du 16 décembre 1996 (BRH 1996 RH 2).

Les personnes optant pour cette position peuvent choisir la zone d'exercice de leur activité. En cas de changement de NOD, la personne concernée est mise à disposition du NOD choisi. Cette possibilité est indissociablement liée à la position "d'accompagnement et de conseil".

Dans cette situation, les agents perçoivent une rémunération égale à 70 % de la rémunération de base. Ce pourcentage s'applique au traitement, à la majoration de traitement pour vie chère, au "complément Poste" et au supplément familial de traitement.

## 13 - FONCTIONNAIRES ORIGINAIRES D'OUTRE-MER AFFECTES EN METROPOLE QUI SOUHAITENT BENEFICIER DE CE TEMPS PARTIEL DANS LEUR DEPARTEMENT D'ORIGINE

NDS n° 152 du 21.06.97  
§ 3

Ces agents doivent formuler une demande. Dès que celle-ci est acceptée par leur direction gestionnaire, ils ont la possibilité de retour dans le département d'outre-mer recherché au tableau de mutation. Dans ce cas, ils seront affectés dès le début du temps partiel et sous réserve d'avoir effectivement transféré leur domicile familial, sur une Entité Provisoire de Surnombre Autorisé (EPSA) spécifique créée auprès de la Direction de La Poste d'Outre-Mer et mis à disposition du département d'outre-mer recherché.

Dès leur mise à disposition et sous réserve d'avoir effectivement déménagé dans le département recherché, ils bénéficient d'une allocation d'un montant équivalent à la majoration de traitement pour vie chère de 35 ou 40 % applicable à la fraction de traitement perçu (35 % pour la Réunion, 40 % pour la Guyane, la Martinique et la Guadeloupe).

Cette allocation est payée par la Direction de La Poste d'Outre-Mer, chef de service qui continue à payer l'agent pendant la durée de la mise à disposition. Elle est versée tous les 6 mois sous forme d'indemnité spécifique sous réserve de la présentation par l'agent d'un justificatif de domicile dans le département d'outre-mer.

*Première fraction : elle est perçue lors du départ de l'agent, code 7521*

*Deuxième fraction : perçue 6 mois après : code 7522*

*3<sup>ème</sup> à 6<sup>ème</sup> fraction : code 7523 à 7526*

Les sommes perçues à ce titre sont imposables soumises à CRDS, CSG et contribution de solidarité.

En outre, ils peuvent percevoir par anticipation l'indemnité de changement de résidence dans les mêmes conditions que les agents retraités et sur production d'un justificatif de changement de résidence. Cette indemnité sera versée par le chef de service qui gère l'agent avant sa mise en position de temps partiel "Accompagnement et Conseil".

• **Remboursement des frais de déplacement pour les congés bonifiés des agents bénéficiant par la suite d'un temps partiel dit "d'Accompagnement et de Conseil"**

FRHD n° 98.18 et 98.22  
des 27.03 et 10.04.98

Voir l'annexe de l'article 154 du chapitre 8 du présent Recueil.

## 14 - CONSEQUENCES DU TEMPS PARTIEL SUR LES DROITS A PENSION

### A - Constitution du droit à pension

Pour la réunion des 15 ans de service (sédentaires ou actifs) exigés pour l'ouverture du droit à pension, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes d'activité à temps plein.

### B - Liquidation de la pension

Le montant de la pension est déterminé en fonction de la durée des services réellement effectués. Par conséquent, dans la liquidation de la pension, les périodes de travail à temps partiel sont prises en compte pour la durée réellement effectuée.

\* \*

\*

### A noter

Extrait du FRHD n° 2005.34  
du 17.06.2005

Dans le cadre de l'octroi des mesures d'âge TPC, TPAC, NTPAC, des documents (engagements pour les fonctionnaires) seront à faire signer au moment de l'octroi par le chef de service et l'agent.

Ces documents ont principalement pour but :

- ✓ de s'assurer que les agents ont la parfaite connaissance de toutes les conséquences du dispositif en matière de liquidation des droits à retraite ou à pension ;
- ✓ de préciser la situation des agents, au cours de ce dispositif ;
- ✓ de formaliser leur engagement de départ à la retraite à la date convenue.

La procédure sera différente selon le statut des agents, il importera donc, **s'agissant des agents fonctionnaires**, de leur faire signer, en double exemplaire, le document « engagement » qui se rapporte au dispositif retenu (TPC, TPAC, NTPAC).

A l'issue de cette signature et **dans tous les cas**, les services gestionnaires des NOD devront s'assurer que les mouvements ont bien été passés et qu'une copie de ces documents signés figure bien dans les dossiers des agents.

Il importera également d'être vigilant lorsqu'un agent décide **d'enchaîner une période de TPAC ou NTPAC après une période de TPC**.

En effet, il est alors nécessaire de faire signer **de nouveau** deux engagements différents (fonctionnaires).

Chacun des formulaires peut être trouvé sur l'Intranet RH *en rubrique* :

« RESSOURCES HUMAINES / RETRAITES / MESURES D'AGES ».

## **2 - TEMPS PARTIEL POUR DONNER DES SOINS A SON CONJOINT, A SON ENFANT A CHARGE OU ASCENDANT ATTEINT D'UN HANDICAP OU VICTIME D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE GRAVE, NECESSITANT LA PRESENCE D'UNE TIERCE PERSONNE**

*BRH 2005 RH 48, § 12,  
§ 22, § 332, § 412*

Le temps partiel pour raisons familiales est de droit. Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent lors de la survenance de certains événements familiaux :

- La naissance ou l'adoption d'un enfant : cette modalité peut être attribuée à l'une ou à l'autre des deux personnes au foyer desquelles vit l'enfant et qui ont l'enfant à charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités qui peuvent être éventuellement différentes.

- Pour donner des soins à son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS), à un enfant à charge (à savoir de moins de 20 ans ouvrant droit à prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou atteint d'une maladie grave.

Ce type de temps partiel est ouvert aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires sans qu'aucune condition de durée minimale d'occupation des fonctions à temps plein ne soit opposable.

Les contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps plein ou en équivalent temps plein, peuvent bénéficier également de ce type de régime de travail.

Toutefois, pour les agents dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent être par nature partagées et de ce fait incompatibles avec un service à temps partiel, le bénéfice d'un tel régime de travail pour raisons familiales peut, exceptionnellement, être subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes à leur statut ou dans un emploi de niveau ou de nature équivalente. Cette situation est valable quelle que soit la quotité de travail demandée.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit. Ce temps partiel peut prendre effet, à tout moment, à compter de la naissance de l'enfant jusqu'à son troisième anniversaire ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il est également accordé quel que soit le rang de l'enfant.

Le temps partiel peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental. Celui-ci peut être attribué au père et à la mère qui peuvent en bénéficier conjointement.

Ce régime de travail cesse automatiquement le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou le jour de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit l'âge de l'enfant.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit à l'agent souhaitant donner des soins à son conjoint ou à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.

L'agent concerné devra produire également un document attestant le lien de parenté l'unissant à son ascendant (original ou copie du livret de famille) ou de la qualité du « conjoint » (copie de l'acte de mariage ou du pacte civil de solidarité).

S'agissant du bénéficiaire du temps partiel pour s'occuper du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou d'un enfant ou ascendant handicapé, le bénéfice de celui-ci est subordonné à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation aux adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

Concernant le cas d'un enfant handicapé, le bénéficiaire du temps partiel est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale qui devra être prouvé au moyen d'une attestation demandée par l'agent à la caisse d'allocations familiales (CAF) de son domicile (hors agents des départements d'outre-mer).

La durée du temps partiel n'est pas limitée, tant que les conditions pour en bénéficier sont remplies. Celui-ci cesse de plein droit à partir du moment où il est établie l'état de santé du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de l'enfant ou de l'ascendant, ne nécessite plus une présence partielle de l'agent.

La Poste peut procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'exercice des fonctions à temps partiel correspond réellement aux motifs pour lesquels l'agent en a bénéficié. Ainsi, celle-ci est fondée à exercer un contrôle sur les conditions exigées pour bénéficier du temps partiel de droit pour raisons familiales.

S'il apparaît que ces conditions ne sont plus remplies, La Poste peut mettre fin au bénéfice de ce régime de travail. L'agent concerné doit préalablement en être informé, par lettre avec avis de réception, et peut présenter ses observations. Néanmoins, il peut demander à bénéficier d'un régime de travail à temps partiel sur autorisation.

En ce qui concerne le temps partiel **de droit** pour raisons familiales, il ne peut être refusé en raison des nécessités de service ou en raison la quotité de travail demandée par l'agent.

Le désaccord ne pourra porter que sur les seules modalités d'organisation qui devront être définies conjointement entre l'agent et le responsable hiérarchique.

Les quotités de temps partiel offertes sont fixées à 50 %, 60 %, 70 % et 80 % de la durée hebdomadaire du travail des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.